

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2194

Vol. 1973/0401

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (73) 2194 final

Bruxelles, le 20 décembre 1973

Bilan de la viande bovine destinée
à l'industrie de transformation pour la période du
1er janvier au 31 mars 1974

COM(73) 2194 final

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation
pour la période du 1er janvier au 31 mars 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2 dernier alinéa,

considérant que l'estimation figurant au présent bilan est conforme à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN :

Le Conseil, le 10 décembre 1973, conformément à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, a adopté le bilan estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1974⁽³⁾, en tenant compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en viandes des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle - dénommées viande de transformation - et, d'autre part, des besoins des industries, y compris de celles produisant des conserves visées à l'article 1er sous c) du même règlement et ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

Les besoins de l'industrie en viandes de transformation peuvent être évalués sur la base des quantités de viandes fraîches ou congelées mises en oeuvre trimestriellement.

.../...

(1) J.O. n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

(2) J.O. n° L 25 du 30.1.1973, p. 23.

(3) J.O. n° I 356 du 27.12.1973

Les disponibilités de la Communauté en viandes de transformation peuvent être estimées en tenant compte des quantités de viandes fraîches, réfrigérées et congelées tant indigènes qu'importées, normalement disponibles et utilisées à cette fin, ainsi que des viandes provenant des achats d'intervention et aptes à l'utilisation industrielle.

Pour établir le déficit en viandes de transformation à couvrir par des importations de viandes congelées à effectuer au cours du premier trimestre 1974, dans le cadre du régime spécial défini à l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, il y a lieu de déduire les besoins globaux des industries fabriquant des conserves visées au paragraphe 2 du même article.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, ce déficit est estimé, pour la période du 1er janvier au 31 mars 1974, à 60.000 tonnes de viandes congelées de transformation exprimées en viandes avec os.

100 kg de viande désossée équivalent à 130 kg de viande non désossée.

Bruxelles, le 20 décembre 1973

Par la Commission

Le Président

(s.)

François-Xavier ORTOLI